



DECISION MUNICIPALE N° 038 /DM/C/MBG/SG/2019

portant annulation de la demande de cotation N°002/DC/C/MBG/SG/2019 du 22/01/2019 relative aux travaux d'éclairage Public de la ville de Mbang par Lampadaires solaires.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MBANG

- Vu La constitution ;
- Vu La loi 2004/017 du 22 Juillet 2004 portant orientation de la décentralisation ;
- Vu La loi 2004/018 du 22 Juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;
- Vu Le décret N°82/455 du 20 Septembre 1982 portant création de la Commune Rurale de Mbang ;
- Vu Le décret 2008/0752/PM du 24 Avril 2008 précisant certaines modalités d'organisation et de fonctionnement des organes délibérants et des exécutifs de la Commune, de la communauté urbaines et du syndicat des communes ;
- Vu Le décret 2017/343 du 03 Juillet 2017 portant nomination de Monsieur ABOUBAKAR IYAWA aux fonctions de Préfet du Département de la Kadey ;
- Vu L'arrêté N°00157/A/MINATD/DCTD du 04 Novembre 2013 constatant l'élection du Maire et des Adjoints au Maire à l'issu du scrutin Municipal du 30 Octobre 2013 dans la Commune de Mbang ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°001/AP/B14/SDL constant l'empêchement de Monsieur NGOLZAMBA Joseph Camille, Maire de la Commune de Mbang, et portant désignation d'un intérimaire au poste de Maire de ladite Commune;
- Vu Le décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics ;
- Vu La Lettre Circulaire N°005/LC/MINMAP/CAB du 03 Juillet 2018 précisant les mesures transitoires à observer suite au décret précité ;
- Vu La lettre N°092/L/ARMP/ES/CCR/CSSPE/em/19 du 20 février 2019 demandant l'annulation de la demande de cotation N°02/DC/C/MBG/SG/2019 ;
- Vu Les dispositions de l'article 102 (1) du nouveau code des marchés publics :

DECIDE :

Article 1 : La Demande de Cotation N°002/DC/C/MBG/SG/2019 du 22 Janvier 2019 relative aux travaux d'éclairage public de la ville de Mbang est annulée pour non-conformité à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent marché fera l'objet d'un appel d'offre national ouvert en procédure d'urgence conformément aux dispositions de l'article 112 (1) du nouveau code de passation des marchés publics.

Article 3 : Les prestataires de service ayant soumissionné à ladite Demande de Cotation devront convertir leurs offres de demande de cotation en Dossier d'Appel d'Offre.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et sera communiquée partout où besoin sera./-

Fait à Mbang, le 26 FEV 2019

AMPLIATIONS :

- GOUV/EST
- ARMP/EST-Bta
- PREFET/KADEY
- PDT/CDPM/KADEY
- Archive/Chrono

LE MAIRE



Cyprien MENGACK KHUM